

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le
projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.*

TOME I

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexe 6), 1110 et in-8° 266.

Sénat : 22 et 23 (tomes I, II et III, annexe 6) (1964-1965).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE I^{er}. — Le budget : les articles 55 à 58.	4
1. — <i>Les services votés.</i>	5
a) Crédits	5
b) Explications et observations sur certaines modifica- tions	7
— Anniversaires 1914-1918 et 1944.....	7
— Réductions tarifaires sur les transports.....	7
— Soins médicaux gratuits.....	7
2. — <i>Les mesures nouvelles.</i>	8
a) Le titre III : Moyens des services.....	8
— Le personnel.....	8
— Les services du Ministère en Algérie.....	8
b) Le titre IV : Interventions publiques et les articles 55, 56, 57, 58 de la loi de finances.....	8
A. — <i>Dispositions particulières à quelques pensions.</i>	9
— Pensions de veuves (art. 55).....	9
— Pensions d'enfants de veuves et d'orphelins infirmes incurables (art. 56).....	9
— Pensions d'ascendants ayant perdu plusieurs enfants (art. 57).....	10
— Pensions des aveugles ayant servi dans la Résistance (art. 58).....	10
B. — <i>Dispositions générales : le rapport constant (mesure 03.7.37).</i>	11
CHAPITRE II. — Les travaux de la Commission.	12
1. — <i>Compte rendu.</i>	12
2. — <i>Observations et conclusions.</i>	14
a) Article 55 de la loi de finances pour 1962.....	14
b) Rapport constant.....	15
c) Autres problèmes.....	15
Amendement	16

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires sociales est amenée à vous donner son avis sur le budget des Anciens Combattants pour 1965. Après avoir présenté les principales masses qui le composent, elle analysera quelques-uns des chapitres comportant des innovations et les articles du projet de loi de finances correspondants.

Une nouvelle fois aussi elle évoquera certains des problèmes généraux relatifs à l'action du Ministère ou à la situation des anciens combattants.

CHAPITRE PREMIER

LE BUDGET

En 1965, les dépenses du Ministère des Anciens Combattants s'élèveront à 4.936.937.009 F, en augmentation de 247.214.295 F sur celles de 1964 (4.689.722.714 F).

Cette somme représente 5,3 % des dépenses de l'Etat, contre 5,4 % l'an dernier et de 1964 à 1965 le budget des Anciens Combattants est en augmentation de 5,2 % alors que l'ensemble des dépenses ordinaires du budget civil de l'Etat augmente de 6,9 %. Les grandes masses du budget des Anciens Combattants peuvent être présentées dans le tableau suivant :

SERVICES	1964	1965				DIFFERENCES avec 1964.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)						
<i>Crédits de paiement.</i>						
Dépenses ordinaires :						
Titre III. — Moyens des services.....	122.032.880	+ 6.322.160	128.355.040	— 4.721.590	123.633.450	+ 1.600.570
Titre IV. — Interventions publiques....	4.567.689.834	+ 120.000.000	4.687.689.834	+ 125.613.725	4.813.303.559	+ 245.613.725
Totaux des dépenses ordinaires.	4.689.722.714	+ 126.322.160	4.816.044.874	+ 120.892.135	4.936.937.009	+ 247.214.295

Il convient de savoir, en outre, après la consultation de ce tableau et pour l'interpréter convenablement, que des modifications sont intervenues en ce qui concerne le rattachement de certaines dépenses au budget du Ministère.

a) Les augmentations des rémunérations de la fonction publique pour les personnels de l'Administration centrale constituaient, l'an dernier, le chapitre 31-93 du budget des Anciens Combattants, avec un crédit voté de 4.900.000 F.

Ce chapitre disparaît en 1964 de ce budget et la dépense correspondante est transférée au budget du Ministère des Finances (Charges communes).

b) En revanche, les crédits provisionnels pour l'application du rapport constant avaient été inscrits l'an dernier au budget des Charges commune ; ils font, cette année, l'objet de la mesure nouvelle 03.7.77 affectant les chapitres 46-21, 46-22, 46-25 et 46-26 du budget des Anciens Combattants, pour un montant de 111.500.000 F.

Avant de clore cet examen des masses constituant le budget, nous voulons signaler que le Ministère des Anciens Combattants fonctionne dans d'excellentes conditions de gestion, puisque le Titre III, regroupant les crédits affectés aux moyens des services, représente seulement 2,5 % du budget total du Ministère ; c'est dire que 97,5 % de celui-ci sont utilisés pour assurer la réparation et l'action sociale dues aux victimes de la guerre.

Cette constatation nous permet de rendre hommage à la manière de servir du Ministre, du personnel de l'Administration centrale, des services départementaux, de l'Institution nationale des invalides et de l'Office national des anciens combattants.

1. — Les services votés.

a) LES CRÉDITS

Nous nous bornerons à relever que le total des crédits supplémentaires inscrits sous cette rubrique atteint 278.400.000 F, alors que les diminutions représentent une somme de 151.700.000 F.

La première de ces sommes, en augmentation, est essentiellement le résultat du jeu en année pleine du rapport constant ; la seconde correspond malheureusement à la disparition d'un certain nombre (5,3 %) de bénéficiaires du Code, surtout parmi les combattants de 1914-1918 et leurs ayants cause.

Les tableaux ci-dessous permettent d'apprécier les modifications intervenues dans les diverses catégories de ressortissants.

CATEGORIES de pension.	GUERRE 1914-1918		VICTIMES CIVILES 1914-1918		GUERRE 1939-1945		VICTIMES CIVILES 1939-1945		HORS GUERRE (y compris Algérie).	
	1 ^{er} janvier 1962.	1 ^{er} janvier 1963.	1 ^{er} janvier 1962.	1 ^{er} janvier 1963.						
Invalides	408.320	379.204	6.459	6.192	369.498	371.166	59.820	60.654	156.830	160.561
Veuves et orphelins	432.450	420.446	1.496	1.371	106.402	107.333	39.835	40.012	27.094	28.154
Ascendants	23.950	21.012	661	469	114.480	141.410	32.520	31.848	28.765	28.541
Totaux	864.720	820.662	8.816	8.032	590.380	619.909	132.175	132.514	207.869	217.256

RETRAITE DU COMBATTANT	1960	1961	1962
Titulaires de la carte âgés de 65 ans et plus, bénéficiaires de la retraite à l'indice 33 ou au taux de 35 F selon le cas.....	1.235.000	1.200.000	1.300.000
Titulaires de la carte âgés de moins de 65 ans, bénéficiaires d'une retraite au taux forfaitaire	35.000	210.000	123.000
Total.....	1.270.000	1.410.000	1.423.000

Bien entendu, il faut attirer l'attention sur le caractère apparemment contradictoire de ces deux tableaux : les pensionnés d'invalidité de la guerre 1914-1918 et leurs veuves disparaissent à une cadence rapide ; l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant est seulement le résultat du vieillissement de la population combattante qui la met dans les conditions d'âge exigées pour l'ouverture du droit.

b) L'EXPLICATION DES MODIFICATIONS

Célébration des anniversaires de la déclaration de la guerre 1914-1918 et de la libération de la France en 1944.

Les deux anniversaires ont donné lieu à un certain nombre de manifestations exceptionnelles et de cérémonies. Un crédit extraordinaire de 1 million de francs avait été ouvert à cet effet au chapitre 41-91 par la loi de finances de 1964, complété par une nouvelle somme de 2 millions de francs en cours d'exercice (décrets des 22 mars et 5 avril 1964).

A ce propos, votre Commission tient à présenter brièvement les observations suivantes :

— elle apprécie la qualité généralement excellente des émissions radiophoniques et télévisées dont la diffusion a été assurée au cours de cette année. Leur ensemble constitue un travail historique et pédagogique de grande qualité ;

— elle regrette que les cérémonies organisées aient parfois revêtu un caractère trop officiel les rendant peu accessibles à l'ensemble de la population ;

— elle regrette que cette année n'ait pas été marquée par quelques mesures exceptionnelles venant réchauffer les anciens participants aux conflits, souvent isolés maintenant et leur montrant l'affection de la nation et sa reconnaissance.

Contrepartie des réductions tarifaires sur certains transports.

Nous notons au chapitre 46-03 une augmentation de crédits de 4.300.000 F correspondant à l'adaptation aux besoins réels du crédit permettant l'application de la convention du 25 mars 1957 entre le Ministère et la Société nationale des chemins de fer français (voyages des familles sur les tombes militaires et réductions à certains pensionnés).

Soins médicaux gratuits.

L'amélioration du contrôle médical des soins gratuits, la diminution du nombre des ressortissants de cette législation, l'étude de l'emploi des crédits pour les exercices antérieurs permettent au chapitre 46-27 une réduction des crédits de 10 millions de francs.

2. — Les mesures nouvelles.

a) LE TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Le personnel.

La disparition déjà signalée et déjà étudiée de trop nombreux anciens combattants et ayants cause, la modernisation et la normalisation des méthodes de travail de l'Administration permettent dans certains cas de ne pas pourvoir au remplacement de fonctionnaires cessant leurs fonctions ou d'opérer certaines transformations d'emploi bénéfiques. Au contraire, un effort doit être accompli, et l'est dans une certaine mesure, pour doter du personnel nécessaire les secteurs de l'activité du Ministère qui se trouvent en voie de développement : foyers, écoles de rééducation, etc. sous la responsabilité des services de l'Office.

Les services du Ministère en Algérie.

La création de l'Etat algérien, le retour dans ce pays d'une situation administrative permettant aux bénéficiaires du Code de se faire connaître et de faire reconnaître leurs droits ont rendu nécessaire une réorganisation de l'ensemble des divers services traitant anciennement les problèmes relatifs aux anciens combattants.

C'est ainsi que ceux-ci ont été fusionnés dans un service unique des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger, placé sous la haute autorité de l'Ambassadeur de France, auprès duquel il représente les directions d'Alger, Oran et Constantine.

Différents chapitres du budget rendent possible cette réforme qui n'appelle pas d'observations particulières.

b) LE TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ARTICLES 55, 56, 57 ET 58 DE LA LOI DE FINANCES

Les quatre articles du projet de loi de finances que nous allons maintenant étudier, l'application des règles actuelles du rapport constant, une majoration des crédits de l'article sur l'appareillage des mutilés constituent, hélas ! l'essentiel des mesures nouvelles du budget des Anciens Combattants pour 1965.

Compensée à concurrence de 1.876.275 F par certains transferts relatifs à la réforme des services en Algérie, les crédits nécessaires à l'application des nouvelles mesures se montent à 127.490.000 F.

A. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A QUELQUES PENSIONS

Pensions de veuves.

(Art. 55, Chap. 46-22. — Mesure 03.6.31.)

Ainsi que l'indiquent les explications fournies sous le numéro 03.6.31, l'article 31 de la loi de finances pour 1963 a porté à 448,5 l'indice des pensions de veuves de soldats au taux normal. Acceptant de faire un léger effort nouveau, le Gouvernement propose de majorer quelque peu l'indice servant à déterminer le montant de leur pension, de deux, trois et quatre points d'indice. Cette mesure aura pour effet de porter respectivement les indices des pensions allouées aux veuves de soldat à 301 pour le taux de réversion, 451,5 pour le taux normal et 602 pour le taux spécial.

On estime à environ 495.000 le nombre des veuves qui bénéficieront de cette mesure, dont le coût global sera de 11.670.000 F.

Nous ne pouvons évidemment écarter cet aménagement, mais une stricte objectivité nous commande d'en traduire les effets en langage clair : la valeur du point d'indice étant fixée depuis le 1^{er} octobre dernier à 6,49 F, les pensions de veuves se trouveront majorées, à partir du 1^{er} janvier prochain de :

- 12,98 F par an pour le taux de réversion, soit 3,55 centimes par jour ;
- 19,47 F pour le taux normal, soit 5,33 centimes par jour ;
- 25,96 F pour le taux spécial, soit 7,11 centimes par jour.

Nous nous trouvons bien loin de la revendication combien ancienne, et combien légitime de 500 points pour la pension au taux normal, en application de la loi de 1929.

Pensions d'enfants de veuves et d'orphelins infirmes incurables

(Art. 56, Chap. 46-22. — Mesure 03.6.32.)

L'article 54 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) a porté à 160 l'indice de l'allocation spéciale attribuée aux enfants de veuves (ou aux orphelins) lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de

gagner leur vie. Une nouvelle majoration de 40 points est proposée en faveur de ces enfants particulièrement déshérités. Cette mesure aura pour effet de porter à 200 l'indice de pension servant à déterminer le montant de l'allocation spéciale qui leur est servie.

Cette majoration est sensiblement plus substantielle que la précédente puisqu'elle apportera à chacun des 2.900 bénéficiaires un supplément de pension de 259,60 F par an, avec un crédit total de 750.000 F.

Majoration de pension des ascendants ayant perdu plusieurs enfants.

(Art. 57, Chap. 46-22. — Mesure 03.6.33.)

L'article 50 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) a porté de 30 à 35 l'indice de la majoration de pension accordée en application de l'article L. 73 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants. Cette mesure est également appliquée aux grands parents faisant l'objet de l'article L. 74 dudit Code.

Il est proposé une nouvelle augmentation de 5 points d'indice de cette majoration de pension, soit 32,45 F par an.

Le coût de cette mesure, qui intéressera environ 3.000 personnes, sera de 100.000 F.

Majoration spéciale aux aveugles ayant servi dans la Résistance.

(Art. 58, Chap. 46-25. — Mesure 03.6.34.)

Une loi du 28 mars 1958 (n° 58-328) avait modifié la loi du 8 juillet 1948, assimilant aux aveugles de guerre les aveugles ayant pris part à la Résistance, dont l'article 2 était devenu l'article L. 189 du Code.

On nous demande aujourd'hui de modifier cet article du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de manière à faire bénéficier les aveugles ayant servi dans la Résistance de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 11 créée par l'article 34 de la loi de finances pour 1963 en faveur des aveugles titulaires d'une pension au titre du code précité et dont le montant est de 194,70 F.

112 aveugles bénéficieront de cette mesure dont le coût est estimé à 20.000 F.

Nous examinerons dans le chapitre II de cet avis consacré aux travaux de votre Commission des Affaires sociales les observations que celle-ci est amenée à formuler sur ces mesures nouvelles, ainsi que sur celle qui fait l'objet de l'analyse qui suit, le rapport constant.

B. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES : LE JEU DU RAPPORT CONSTANT

(Mesure 03.07.37.)

A la date du 1^{er} avril d'abord, à celle du 1^{er} octobre 1965 ensuite, l'ensemble des rémunérations de la fonction publique fera l'objet de deux majorations de 4 % chacune.

Le projet de budget des Anciens Combattants prévoit la répercussion de ces majorations sur les pensions de guerre pour un total de 111.500.000 F.

Cette somme globale permettra d'augmenter les chapitres suivants des sommes nécessaires à l'application de la mesure :

Chapitre 46-21. — Retraite du combattant..... 6.500.000 F.

Chapitre 46-22 :

Art. 1^{er}. — Pensions d'invalidité..... 51.510.000

Art. 2. — Pensions de veuves et d'orphelins.. 41.440.000

Art. 3. — Pensions d'ascendants..... 5.960.000

Art. 4. — Majorations pour enfants..... 390.000

Chapitre 46-25 :

Art. 1^{er}. — Indemnité de soins aux tuberculeux 4.714.000

Art. 2. — Allocations aux compagnes..... 57.000

Art. 3. — Aveugles de la Résistance..... 29.000

*
* *

CHAPITRE II

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1. — COMPTE RENDU

Le *mercredi 14 octobre*, dans la matinée, la Commission a procédé à l'audition de M. Jean Sainteny, Ministre des Anciens Combattants, sur le projet de loi de finances pour 1965.

Le Ministre a présenté les grandes masses qui représentent le budget de son département ministériel.

M. Brousse, Rapporteur spécial de la Commission des Finances, a fait observer que l'amélioration réelle de la situation des anciens combattants n'était que de 0,25 % ; il a également exprimé la crainte que la légère majoration de certaines pensions d'ascendants soit entièrement absorbée par le jeu des dispositions fiscales.

Votre Rapporteur pour avis a déploré l'insuffisance de l'effort fait en faveur des veuves de guerre, en violation des dispositions légales ; il a remarqué que les revalorisations de pensions par suite de l'application des règles du « rapport constant » sont beaucoup plus l'insuffisante compensation de la diminution permanente du pouvoir d'achat que la véritable majoration attendue par tous. Il a appelé l'attention du Ministre sur certains problèmes :

- situation des étrangers victimes civiles de la guerre ;
- anciens combattants d'Algérie ;
- nécessité de faire mieux connaître le rôle et l'action de l'Office national des Anciens Combattants et d'intéresser des Ministères tels que celui du Travail et celui de la Santé publique à ses réalisations parfaitement réussies, en matière de foyers, de maisons de retraites et d'écoles de rééducation professionnelle ;
- abus des appels formés par les commissaires du Gouvernement devant les juridictions de pensions.

M. Bossus a insisté sur la question du rapport constant, celle des forclusions pour l'attribution des titres de guerre et celle de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie. Il a, par ailleurs, exprimé l'opinion que, contrairement à ce que pense le Ministre, la situation des anciens combattants français n'est pas « la meilleure du monde ».

M. Darou, après M. Bossus, a demandé au Ministre s'il comptait être présent au Sénat lors de la discussion publique du budget des Anciens Combattants ; il a précisé qu'en matière d'application du rapport constant, le retard des pensions de guerre pouvait être estimé à 9,5 % ; il a invité très fermement le Gouvernement à appliquer l'article 55 de la loi de finances pour 1962 ; M. Darou a également posé le problème de la constatation médicale des maladies contractées en service et celui de l'attribution de la carte du combattant à certains anciens d'Algérie.

M. Dulin a évoqué le malaise constaté dans de nombreuses couches de la population devant certaines décisions et certaines procédures concernant la présentation et le vote du budget de la nation.

Le Ministre a alors entrepris de répondre aux questions posées. Il a reconnu l'existence d'un certain « grippage » dans le fonctionnement du système du rapport constant, et souhaité qu'après les décisions du Conseil d'Etat sur les recours dont il est saisi, une détente en ce domaine puisse intervenir.

Il a estimé que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 recevait chaque année une nouvelle application.

Il pense qu'un accord est proche entre les différents départements ministériels intéressés sur le problème des forclusions.

Le Ministre espère qu'en 1965, année du vingtième anniversaire de l'armistice, le 8 mai pourra être chômé et payé ; il souhaite faire mieux connaître l'action et le rôle de l'Office ; il a indiqué que les modalités de paiement de la retraite du combattant ne seront pas modifiées.

Il désire, puisque la carte du combattant ne peut être accordée aux anciens d'Algérie, pouvoir leur décerner un titre de reconnaissance nationale, venant s'ajouter à tous les avantages normalement consentis aux victimes de la guerre et dont ils bénéficient déjà.

Certaines précisions ont été apportées sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la manifestation du 3 octobre à Paris.

Le Ministre a voulu apporter à la Commission des apaisements en affirmant qu'il ne fallait voir aucune volonté systématique de revision dans le domaine des appels formés à la suite des décisions des juridictions de pensions.

Le *mercredi 4 novembre*, la Commission a examiné les crédits des Anciens Combattants. Le Rapporteur pour avis s'est référé à

la récente audition du Ministre, M. Sainteny, et au débat qui a suivi, pour évoquer les principaux problèmes soulevés par la loi de finances ou à l'occasion de sa discussion.

Après ce large échange de vues, la Commission a adopté un amendement tendant à la suppression de l'article additionnel après l'article 55 du projet de loi de finances, voté par l'Assemblée Nationale, sur la proposition de M. Beauguitte.

MM. Darou et Fournier ont ensuite donné connaissance des amendements qu'ils se proposent de déposer pour :

- rendre intégrale l'application de la règle du rapport constant ;
- assurer le respect de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 ;
- attribuer la carte du combattant à certains anciens d'Algérie ;
- lever les forclusions applicables aux demandes formulées pour l'application du Code ;
- faire du 8 mai une fête légale, jour chômé et payé.

2. — OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

Après ce compte rendu faisant état des travaux de la Commission, il importe d'évoquer l'esprit dans lequel celle-ci a conçu sa mission pour cette année. Nous le ferons en consacrant un bref développement à quelques-uns des problèmes jugés essentiels par le monde des victimes de la guerre et anciens combattants.

Avec une constance renforcée par sa conviction de défendre des revendications légitimes, votre Commission des Affaires sociales vous avait présenté toutes ces dernières années des amendements destinés à combler les imperfections et lacunes des budgets qui lui étaient successivement soumis.

a) *Article 55 de la loi de finances pour 1962.*

Cet article existe, et fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi portant plan pour l'amélioration de la situation des victimes de la guerre. Le Gouvernement n'applique pas la loi, nous en prenons acte sans qu'il soit possible d'exercer un recours contre cette carence.

Notre collègue M. Beauguitte a présenté à l'Assemblée Nationale, qui l'a adopté, un amendement tendant à insérer dans la loi de finances un article additionnel 55 *bis* (nouveau).

Cet article a reçu la rédaction suivante :

« Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi portant réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont les dispositions tiendront compte de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961). »

Notre Commission, bien entendu, ne doute nullement des excellentes intentions qui ont animé l'auteur de l'amendement et les membres de l'Assemblée Nationale. Mais elle estime que l'adoption de ce texte ne vide malheureusement pas la querelle qui oppose les Assemblées au Gouvernement ; elle redoute que le nouveau texte soit traité avec la même désinvolture que celui dont il tend à prévoir l'application.

Désirant éviter d'alimenter une polémique sur le non-respect de la loi elle vous demandera par voie d'amendement, la suppression de l'article additionnel 55 *bis*.

b) « *Rapport constant* » entre traitements de la fonction publique et pensions de guerre.

Depuis plusieurs années, un conflit oppose également sur ce point le Gouvernement à une partie des membres des Assemblées parlementaires et aux Associations d'anciens combattants.

La genèse de ce conflit, sa nature et ses causes sont suffisamment connues de tous pour qu'il soit inutile d'y revenir.

Il semble à votre Commission qu'une détente est possible, qu'une solution est en vue. Elle souhaite très vivement que les contacts nécessaires puissent être repris, dans le respect de la dignité de chacun, pour la détermination d'une nouvelle base de calculs et de modalités acceptables par tous.

c) *Autres problèmes.*

Toutes ces dernières années votre Commission vous a soumis des amendements destinés :

- au rétablissement intégral de la retraite du combattant ;
- à l'application intégrale de la loi de 1929 sur le calcul des pensions de veuves et orphelins de guerre, et à l'affiliation à la sécurité sociale de celles de ces victimes de guerre qui en sont encore exclues ;
- à la réduction, pour la ramener de 25 à 20 ans, de la durée du mariage exigée des veuves de pensionnés bénéficiaires de

l'article L. 18 pour recevoir la majoration de 140 points prévue par l'article L. 52-2 du Code (art. 53 de la loi de finances pour 1964. — N° 63-1241 du 19 décembre 1963).

- à l'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant passé plus de 90 jours dans la zone des combats en Algérie, ou y ayant été blessés par suite d'opérations de guerre ;
- à la levée des forclusions empêchant certains combattants de 1939-1945 de faire reconnaître des droits pourtant imprescriptibles.
- à la possibilité pour les anciens déportés des camps de concentrations hitlériens de bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Malheureusement et malgré les efforts faits pour bannir de ses préoccupations, toute démagogie, votre Commission s'est heurtée à l'opposition irréductible du Gouvernement. Celui-ci utilise sans réserve les armes que mettent à sa disposition les textes constitutionnels, organiques et réglementaires.

C'est la raison pour laquelle votre Commission, plus attachée que jamais à la solution des problèmes qui viennent d'être évoqués, désire ne pas les voir escamotés au hasard de telle ou telle des règles du jeu de la procédure.

A l'issue de cette étude, la Commission tient à faire connaître sa satisfaction en apprenant que la situation des cheminots anciens combattants est enfin sur le point d'être réglée.

*
* *

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales, ayant approuvé les observations et conclusions qui constituent le présent avis, vous demande d'adopter l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 55 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.